



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Jeudi 26.06.2025

à 20 Heures

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Annie-France MONDELIN, Maire, en suite des convocations du 20 juin 2025.

Présents : Mondelin Arnoux Prieur Lassot Jehanno Lallias Bourrachot Fournal Cassier Cuissinat Lageneste

Absent(e) excusé(e) : **Gérard Guinet** donne pouvoir de vote à G. Lallias
Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Jehanno
Lucile Carvalheiro donne pouvoir M. Arnoux

Le quorum est atteint. La séance peut commencer.

Secrétaire de séance : M. Michel ARNOUX

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation :

I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2025

Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

II – Bâtiments – voirie et services communaux

1. Loyer « multiservice »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le local commercial communal « multiservice » situé rue du Commerce est toujours disponible à la location.

L'article L 2241-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ».

Il appartient donc au Conseil Municipal d'approuver et voter la conclusion d'un bail, d'en définir les principales caractéristiques et de fixer les conditions de la location (prix, durée...)

Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal :

- fixe le montant du loyer à 650 €uros

Un nouveau projet de bail sera rédigé et présenté à un prochain Conseil.

- Vote : 7 votes Pour (650 €), 3 votes Pour (600 €), 2 votes Pour (660 €) 2 votes Pour (675 €)

Madame le Maire, Messieurs Arnoux et Lassot évoquent au Conseil Municipal leurs rencontres avec les deux candidats potentiels

Pour le bail, le Conseil Municipal souhaite que le service juridique du Grand Charolais propose un modèle afin de consolider celui existant.

2. Loyer « logement du Prêtre » - délibération ajournée

Madame le Maire rappelle :

Le Conseil Municipal avait décidé de mettre à disposition un logement situé au 1^{er} étage au-dessus de la bibliothèque, au lieu-dit « la Gare », pour le Prêtre desservant Molinet (suite à l'installation de l'Accueil de Loisirs dans l'ancien Presbytère)

Le Diocèse de Moulins a répondu en date du 6 mai 2025 que la paroisse a bien une utilité pour cet espace (différentes rencontres ont lieu tout au long de l'année) et de ce fait, souhaite conserver l'appartement et poursuivre le bail signé le 15 janvier 2007 au tarif de 10 €/mois

Sachant qu'au 1^{er} septembre, le Père Guillaume LEPEE assurera la charge de curé de la paroisse Sainte-Marie, Mère de Dieu, Madame le Maire propose de le rencontrer pour connaître ses réels besoins de cet appartement et de fixer ensuite le montant du loyer.

Cette présente délibération est ajournée

III – Administration Générale

1. Avis de la commune de Molinet sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Charolais arrêté le 15 mai 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°2019-145 en date du 18 décembre 2019. Dans cette même délibération, le conseil communautaire a également précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Par délibération n°2019-144 en date du 18 décembre 2019, le conseil communautaire a également fixé les modalités de collaboration en lien avec la procédure d'élaboration du PLUi.

Ces modalités ont été complétées par l'adoption d'une charte de gouvernance par délibération n°2021-085 en date du 12 juillet 2021.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°2019-145 en date du 18 décembre 2019. Dans cette même délibération, le conseil communautaire a également précisé les objectifs poursuivis ainsi que précisé les modalités de concertation.

LE BILAN DE CONCERTATION :

Les modalités de concertation, au titre des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, étaient définies comme suit :

- Mise à disposition de l'ensemble des documents validés versés au PLUi, dans les locaux de la Communauté de Communes Le Grand Charolais (définition des orientations du PADD, traduction réglementaire), et ce, aux jours et horaires d'ouverture habituels ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, et dans chaque mairie des communes membres d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi, réparties sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, dont les dates et lieux seront communiqués soit par voie de presse soit par tout autre support d'information adapté ;
- Informations régulières par voie de presse ou par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes membres ainsi que sur le site et le magazine de la Communauté de Communes Le Grand Charolais ;
- Transmission d'informations aux communes membres de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, pouvant être le relais auprès des habitants du territoire ;
- Possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais à l'adresse suivante : 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL ;
- Associer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Développement Durable prochainement créé.

La Communauté de Communes du Grand Charolais, soucieuse d'informer sa population sur la procédure d'élaboration du PLUi, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), a mis en œuvre, conformément à la délibération en date du 18 décembre 2019, le dispositif suivant en matière de concertation.

- Présentation du projet dans différentes publications et supports

Des supports nombreux et variés ont permis à la Communauté de Communes de diffuser régulièrement des informations aux administrés sur les actions de concertations, parmi lesquels :

- Des articles dans le bulletin intercommunal : publications dans plusieurs numéros du journal « Le Mag » en décembre 2019, février 2023 et mars 2025 ;
- Publications sur la page Facebook de la Communauté de Communes : nombreuses annonces entre 2019 et 2025, au fil de l'avancement de l'élaboration du PLUi, des différentes étapes de la procédure, les informations relatives à la tenue des réunions publiques.
- Publications notamment sur les pages Facebook des communes de Charolles et Digoïn : annonces en 2023 et 2025, de la tenue des réunions publiques ;
- Les articles dans la presse locale : Outre les informations légales, comme les parutions en 2023 et 2025 dans les journaux « Le JSL » et « La Renaissance » pour annoncer les réunions publiques, d'autres articles sont parus dans ces mêmes journaux et dans le journal « Actu » pour expliquer la démarche PLUi ;
- La plaquette d'information : plaquette en format A4 de 4 pages recto verso en libre accès dans les mairies à compter de 2021 afin de présenter ce qu'est un PLUi, quels sont les enjeux de la procédure d'élaboration et les modalités d'information et d'expression pour le public ;

- Tenues de réunions publiques

Une première série de cinq réunions publiques s'est tenue au mois d'octobre 2023 sur les communes de Charolles, Digoïn, St-Bonnet-de-Joux, Palinges et Paray-le-Monial et ont permis de présenter en particulier ce qu'est un PLUi, les grandes étapes de la procédure, les enjeux du territoire et les orientations de développement du PADD par thématique.

Une seconde série de cinq réunions publiques s'est tenue en janvier et février 2025 sur les communes de Charolles, Digoïn, St-Bonnet-de-Joux, Palinges et Saint-Yan et ont permis de présenter le projet de PLUi (zonage, principales règles, les OAP).

Lors de ces différentes réunions, les habitants se sont exprimés essentiellement sur les types d'habitat à développer pour répondre aux besoins des jeunes ménages, sur le scénario démographique retenu pour le territoire, sur l'application de la loi Climat et Résilience ou encore sur la maîtrise du déploiement des énergies renouvelables.

- Une exposition

Une exposition a été mise en place lors du Salon de l'Habitat qui s'est déroulé les 7, 8 et 9 mars 2025 au centre Parodien, qui a permis, à travers 5 panneaux, de présenter les principales thématiques du territoire et les modalités de leur intégration par le PLUi.

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation accompagné d'un registre

Dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes, la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de la concertation a été mise à disposition dans un dossier de concertation comportant un registre ouvert à cet usage exclusif, dès le 2 novembre 2021.

Les différents documents du PLUi ont été mis à disposition du public et ont pu être téléchargés à partir du site internet du Grand Charolais.

Ce ne sont pas moins de 107 contributions qui ont été déposées pendant la concertation par le public dont la très grande majorité (101) concernent des demandes personnelles de constructibilité ou de changement de destination.

- Concertation avec les élus communautaires et municipaux et d'autres acteurs du territoire

Une concertation s'est également engagée avec l'ensemble des élus des communes et des élus communautaires à tous les stades de la procédure d'élaboration, entre 2019 et 2025.

De très nombreux entretiens communaux, des réunions de formations aux outils déployables dans les documents d'urbanisme, des comités stratégiques du PLUi ou des ateliers se sont tenus sur certaines thématiques particulières (diagnostic agricole, dynamique démographique, armature urbaine, développement économique, etc.) qui ont permis d'associer au plus près les élus et d'autres professionnels du territoire au processus d'élaboration du PLUi.

Afin de pouvoir en tirer le bilan en vue de la présente délibération, la concertation a été arrêtée à la date du 2 avril 2025 et s'est donc déroulée sur une période continue de cinq ans et 3 mois environ.

Par ailleurs, l'ensemble des courriers reçus au sujet de la procédure du PLUi et des remarques portées aux registres, prévus à cet effet, ont été analysés dans le cadre du présent bilan.

Il est à souligner, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect des modalités définies par la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019.

L'équipe du Grand Charolais se félicite de l'intérêt porté par les élus et habitants au projet intercommunal lors des réunions publiques et divers ateliers.

Le nombre de personnes présentes à chacune des réunions et la teneur des débats et des remarques formulées ont révélé un intérêt fort pour les questions relatives au développement qualitatif du territoire.

Cette concertation a permis aux élus de rechercher une adéquation entre les préoccupations exprimées par les élus et les habitants du Grand Charolais et les orientations du projet intercommunal.

Le bilan de la concertation, arrêté par délibération du conseil communautaire du Grand Charolais en date du 15 mai 2025, dans sa forme complète et détaillée, a été reçue par la commune de MOLINET, en date du 2/06/2025.

Ce bilan de la concertation sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique.

Le projet de PLUi arrêté sera ensuite soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants et aux élus de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation finale du PLUi.

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLUi

Il est rappelé que les objectifs fixés initialement, dans le cadre de la prescription de l'élaboration du PLUi étaient les suivants :

- Développer l'attractivité économique et résidentielle du territoire :

En renforçant l'activité économique du territoire, en particulier les filières d'excellence historiques : agriculture, bois et forêt, artisanat, industrie, commerces, logistique, etc.

En préservant les activités agricoles notamment les filières de qualité (AOP, labels, etc.) et celles assurant une alimentation de proximité.

En accompagnant les activités économiques notamment celles renforçant l'économie circulaire.

En recherchant la requalification des sites industriels et des îlots urbains dégradés.

En faisant de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) un axe majeur de transit du territoire, et tirer bénéfice de son passage en deux fois deux voies, notamment la création de l'A79 pour désenclaver et développer le territoire.

En développant les infrastructures et les usages numériques.

En faisant du positionnement de frange entre la Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne- Rhône-Alpes du Grand Charolais, une opportunité de développement.

En créant des conditions favorables au développement des énergies renouvelables, en lien notamment avec l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

En encourageant les activités touristiques liées aux spécificités patrimoniales et culturelles du territoire.

- Maintenir et développer les services pour conforter la place du Grand Charolais de pôle à rayonnement départemental :

En maintenant et développant des équipements et des services à la population performants, dans les domaines de la santé (sanitaire, social et médico-social), de l'éducation, d'accueil des enfants et de services à la jeunesse, de la culture, du sport, des commerces, de l'emploi, et de services publics en général.

- En confortant l'armature urbaine du Grand Charolais mêlant maillage de villes et bourgs centres :

En améliorant et renforçant l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes.

En articulant les activités autour de ses villes centres et ses bourgs structurants.

- Faciliter les mobilités des habitants :

En favorisant le co-voiturage et les modes de transports alternatifs.

En développant les modes de déplacements doux et les déplacements ferroviaires. En facilitant l'intermodalité autour des gares.

- Proposer un habitat adapté aux différents parcours de vie permettant la reconquête démographique et la qualité de vie :

En développant une politique d'habitat attractive et ambitieuse pour les jeunes ménages En permettant les constructions nouvelles pour maintenir une dynamique de création de logement répondant aux besoins et aspirations de la population, tout en tenant compte de la nécessité de maîtriser l'étalement urbain, d'être attentif au respect du patrimoine, des paysages et de l'espace agricole, de limiter des coûts engendrés par la création de réseaux et raccordements.

En contribuant à la réhabilitation et à la rénovation du parc de logements existants et en l'adaptant aux besoins : autonomie, économies d'énergies, etc.

En facilitant les projets d'habitat et de services facilitant l'inclusion, l'insertion, la mixité sociale et l'intergénérationnel et améliorant la qualité de vie.

- Préserver les ressources agricoles, environnementales et patrimoniales :

En conciliant la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, aux milieux et espaces naturels ou humides, en particulier les trames vertes et bleues avec le développement économique.

En préservant et mettant en valeur les spécificités paysagères et architecturales du territoire, en particulier pour permettre l'inscription du Bien « le paysage culturel évolutif vivant du berceau de la Charolaise » portée par le PETR du Pays Charolais-Brionnais, au patrimoine mondial de l'UNESCO.

En réduisant la production et la gestion des déchets sur le territoire.

- Renforcer la cohésion entre les communes et nouer des alliances lorsque cela est nécessaire :

En renforçant les coopérations avec les intercommunalités à l'échelle du territoire du SCoT du Pays Charolais-Brionnais.

En s'inscrivant dans des projets de coopérations avec d'autres territoires (CUCM, Roannais, territoires de l'Allier, ...) pour avoir la taille critique nécessaire au portage de projets à rayonnement national ou international (Territoires d'Industrie, itinérance touristique, etc.).

PRÉSENTATION DU PROJET DE PLUi

Le PLUi est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes opérations ou actions d'aménagement.

Il permet également de réaliser un diagnostic général du territoire communal sur divers thèmes (démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements, environnement, etc.), de prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande (État, Conseil Régional, Conseil Départemental, SCoT, etc.) mais également d'engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs années d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour Le Grand Charolais.

La commune de MOLINET a été associée à ce processus, à chaque phase d'élaboration du document, au travers de différentes réunions de travail.

Le dossier de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire du Grand Charolais en date du 15 mai

2025. Il se compose de plusieurs pièces :

- Le Rapport de Présentation (Pièce n° 1 du PLUi) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n° 2 du PLUi) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n° 3 du PLUi) ;
- Le Règlement Graphique (Pièce n° 4 du PLUi) et le Règlement écrit (Pièce n° 5 du PLUi) ;
- Les Annexes (Pièce n° 6 du PLUi), comprenant les annexes sanitaires, servitudes d'utilités publiques, documents graphiques annexes, etc.

1. Le Diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'environnement

Le diagnostic et l'état Initial du site et de l'Environnement composent la première partie du rapport de présentation.

La deuxième partie du rapport de présentation comporte en particulier les parties suivantes :

- L'exposé des choix retenus, notamment la justification des capacités d'accueil du PLUi et des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace ;
- L'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement, la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Les indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire intercommunal, pour chacune des thématiques abordées.

L'analyse des constats et dynamiques du territoire a permis de dégager de nombreux enjeux pour le territoire, comme :

- Retrouver un développement démographique plus dynamique, mais en équilibre avec les capacités du territoire à l'accompagner par les équipements, services, offre médicale, offre culturelle, emplois locaux ;
- Favoriser l'accession abordable à la propriété pour les jeunes ménages ;
- Travailler à court terme au renouvellement du parc locatif social dans le cadre d'une stratégie locale de l'habitat partagée avec les bailleurs ;
- Poursuivre le renforcement et l'évolution de l'armature en services,

équipements structurants dans les villes centres et les bourgs relais pour réduire les coûts collectifs d'aménagement/construction et desservir les habitants au plus proche ;

- Maintenir une animation et la vie dans les villages dans l'armature du territoire ;
- Conserver et développer les emplois du territoire pour maintenir un taux de chômage relativement faible et accompagner le développement démographique souhaité ;
- Vérifier les capacités du territoire sur des filières d'avenir de type économie circulaire, recyclage etc. qui ont l'avantage de pouvoir s'appuyer sur les ressources locales ;
- Le maintien de l'armature commerciale locale des centres villes et centres bourgs par la protection des linéaires commerciaux essentiels à ces cœurs de ville ;
- Favoriser la diversification de l'offre en hébergements et l'implantation de structures hôtelières complémentaires à l'offre actuelle ;
- Renforcer le développement de l'agro-tourisme ;
- Préserver le foncier agricole en réduisant les besoins en fonciers pour le développement urbains aux stricts besoins et en limitant l'emprise des installations d'ENR ;
- Préserver le paysage identitaire tout en permettant l'évolution des occupations actuelles par des orientations qualitatives ;
- Valoriser plus fortement l'atout écologique dans l'image du territoire et ses activités notamment touristiques ;
- Participer aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre en favorisant la qualité énergétique dans les secteurs résidentiels et économiques et en organisant le territoire pour réduire les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Etc.

L'établissement de ce diagnostic territorial a permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLUi, présentés notamment en réunions publiques en octobre 2023.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) n'est pas opposable aux demandes d'urbanisme mais il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLUi qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire intercommunal, pour les années à venir.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Grand Charolais, qui a fait l'objet d'un débat au sein de celui-ci, traduit par la délibération n°2023-114 en date du 16 octobre 2023.

Les sept ambitions générales retenues par le PADD ont permis de définir dix-neuf objectifs, déclinés ensuite en moyens d'action à mettre en œuvre, tels que précisés dans le document annexé à la présente délibération :

- **Ambition n°1** : Une organisation territoriale solidaire qui exploite la complémentarité entre les Communes
 - o Objectif A1/01 - Une organisation territoriale équilibrée qui permet aux différentes strates de collectivités de contribuer au projet commun avec leurs spécificités
 - o Objectif A1/02 : les communes organisées de manière privilégiée autour de leurs centres-villes et centres-bourgs
 - o Objectif A1/03 : des mobilités plus diversifiées pour permettre à chacun de renforcer les déplacements moins impactant pour l'environnement
- **Ambition n°2** : Retrouver une dynamique démographique plus soutenue et adaptée aux capacités du territoire à l'accompagner
 - o Objectif A2/01 - un scénario démographique qui retrouve une dynamique renforcée
 - o Objectif A2/02- un projet résidentiel qui permet de réponse à la diversité des besoins
 - o Objectif A2/03- adapter le développement à la programmation des équipements
- **Ambition n°3** : Une économie diversifiée qui, d'une part, prend appui sur les ressources et les activités traditionnelles du territoire, reflets de son identité et, d'autre part, qui vise à répondre à des besoins contemporains
 - o Objectif A3/01 : préserver l'économie agricole en tant qu'activité nourricière et productive
 - o Objectif A3/02 : soutenir les activités productives du territoire (industrie, construction) et développer des nouveaux secteurs économiques porteurs d'avenir
 - o Objectif A3/03 : poursuivre le développement de activités tertiaires et de service à destination de la population et des entreprises locales
 - o Objectif A3/04 : poursuivre et accompagner le développement des différentes formes de tourisme, gages de visibilité et d'attractivité du territoire
 - o Objectif A3/05 : organiser l'accueil des nouveaux développements économiques sur le territoire du Grand Charolais

- **Ambition n°4** : Le foncier : un bien précieux à préserver
 - o Objectif A4/01 : les objectifs en matière de réduction de la consommation foncière
- **Ambition n°5** : Le patrimoine paysager et bâti : une valeur à préserver
 - o Objectif A5/01 : préserver le paysage patrimonial existant en tant qu'élément identifiant du territoire et vecteur d'activité et de qualité de vie
 - o Objectif A5/02 : construire un paysage de qualité pour valoriser l'image du territoire et son cadre de vie
- **Ambition n°6** : Un développement qui réduit son empreinte sur les ressources
 - o Objectif A6/01 : une nature préservée, socle de la qualité de vie
 - o Objectif A6/02 : promouvoir une sobriété dans l'utilisation des ressources
 - o Objectif A6/03 : tenir compte des risques
 - o Objectif A6/04 : organiser l'accueil de nouveaux développements économiques sur le territoire du Grand Charolais
- **Ambition n°7** : Faire face aux défis climatiques et énergétiques
 - o Objectif A7/01 : réduire les besoins et s'adapter au changement climatique par un urbanisme adapté.

La commune de MOLINET a débattu du PADD en conseil municipal lors de sa séance du 06 novembre 2023.

Par ailleurs, en s'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays Charolais-Brionnais, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des atteintes aux espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLUi du Grand Charolais tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

D'après les données du portail d'artificialisation des sols, le territoire de la Communauté de Communes aurait utilisé environ 264 hectares de foncier d'espaces naturels et agricoles (ENAF) sur la période 2011/2021 dont 202 hectares pour l'habitat.

La loi climat et résilience engage les territoires à diviser par deux cette consommation pour la période 2021/2031 ce qui conduirait à une consommation foncière d'ENAF maximale de 132 ha à répartir entre activités, habitat, et équipements.

Au moment de l'élaboration du PADD, ni le SRADDET ni le SCOT n'ont encore territorialisé ces orientations nationales.

Dans ce contexte, il est difficile pour l'actuel PLUi de se prononcer sur les attendus stricts de la loi Climat Résilience sans pour autant disposer de ces éléments territorialisés qui émaneront des documents de planification supra communautaires.

De plus, le Parlement français examine actuellement des modifications des mesures découlant de la loi Climat Résilience.

Néanmoins, le PADD du présent PLUi s'inscrit déjà pleinement dans une réduction de la consommation foncière conséquente et inscrit une consommation foncière d'ENAF

avoisinant au total 145 hectares (résidentiel et équipements).

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement du territoire intercommunal.

Les OAP (pièce n°3 du PLUi) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

A l'échelle du territoire du Grand Charolais, ce sont près de 100 OAP qui ont été créées ou modifiées au PLUi et qui comprennent :

- La situation et l'état des lieux du site concerné ;
- Les objectifs d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal ;
- Les principes d'aménagement à respecter : ouverture à l'urbanisation, composition des fonctions urbaines, programmation d'habitat, formes urbaines, desserte et déplacement, cadre de vie ;
- Un schéma d'aménagement opposable.

Au-delà de ces OAP sectorielles, le PLUi contient également plusieurs OAP thématiques, prévues à l'article L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme, qui relèvent d'une approche plus globale puisqu'elles s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Elles doivent également être prises en compte dans tout projet d'aménagement et de construction, et ont pour vocation d'exposer la stratégie du Grand Charolais en matière de développement durable et de qualité des opérations.

Elles doivent ainsi être vu comme une « charte » d'accompagnement des bonnes pratiques, un complément aux dispositions réglementaires liées aux prescriptions figurant aux règlements écrit et graphique.

Ces OAP thématiques sont au nombre de 3 et portent sur : les aménagements paysagers d'une part, les espaces bâtis d'autre part, et enfin, la prise en compte de la trame Verte et Bleue.

4. Les règlements graphiques et écrits

Le règlement graphique (Pièce n°4 du PLUi) et le règlement écrit (Pièce n°5 du PLUi) résultent de la transcription réglementaire du projet intercommunal.

Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs du territoire, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

Le règlement graphique, qui renvoie aux dispositions du règlement écrit, comporte les zones suivantes :

Nom de la zone	Nom complet de la zone	Surface de la zone dans le PLUi (en ha)	Part du territoire intercommunal (en %)
Les zones urbaines		2 900,1	3,1%
U (a, b, c, d, g)	Zones urbaines à vocation d'habitat	1832,1	1,9%
Ue	Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics	574,3	0,6%
Uf	Zone urbaine de friche	40,7	0,04%
Up	Zone urbaine patrimoniale	47,6	0,1%
Ut	Zone urbaine touristique et de loisirs	2,2	0,002%
Ux (a, c, l, m)	Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques	403,3	0,4%
Les zones à urbaniser		180,0	0,2%
1AUb, 1AUc	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle	71,8	0,08%
1AUx (a, c, i, l)	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques	50,4	0,05%
2AU	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle	10,5	0,01%
2AUx, 2AUxc	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques	47,2	0,05%
La zone agricole		54 216,3	57,3%
A	Zone agricole	48 963,5	51,8%
Ap	Zone agricole situé dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère	5 164,0	5,5%
Ae, Aenr, At, Axa	Zone agricole de gestion d'équipement ou activités (STECAL)	26,5	0,03%
Apv	Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrivoltaïsme et dont la surface excède 10 ha	62,2	0,1%
La zone naturelle		37 282,1	39,4%
N	Zone naturelle	36 555,1	38,7%
Np	Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère	629,2	0,67%
Ne, Nenr, Nj, Nt, Nxa	Zone naturelle de gestion des équipements et activités (STECAL)	57,3	0,06%
NL	Zone naturelle de loisirs	40,5	0,04%
Total		94 578,5	100%

Divers périmètres ou linéaires sont également inscrits au règlement, qui se superposent aux zones et traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD (protection du patrimoine ou des paysages par exemple).

A ces périmètres correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur

liste, couvrant les espaces sur lesquels le Grand Charolais entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

C'est l'ensemble de ce projet de PLUi que le conseil communautaire du Grand Charolais a arrêté par délibération en date du 15/05/2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-6, L.303-3, L.303-4, L.151-5, L.153-12, L.153-14, L.153-16, L.153-18, R.153-6,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.104-1 à R.104-39, Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2024, modifié le 8 avril 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Charolais n°2019-145 en date du 18 décembre 2019, prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Charolais n°2019-144 en date du 18 décembre 2019, adoptant les modalités de collaboration,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Charolais n°2021-085 en date du 12 juillet 2021, approuvant une charte de gouvernance et modifiant les modalités de collaboration,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Charolais n°2023-114 en date du 16 octobre 2023 relative à la tenue du débat sur le PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Charolais n°2025-050 en date du 15 mai 2025, tirant le bilan de concertation dans le cadre du processus d'élaboration du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Charolais n°2025-051 en date du 15 mai 2025, arrêtant le projet de PLUi,

Considérant que l'intégralité du dossier a été transmis par Le Grand Charolais à l'ensemble des personnes publiques associées, dont la commune de MOLINET, qui l'a reçu en date du 2/06/2025.

Considérant que conformément aux modalités prévues au code de l'urbanisme, la commune de MOLINET dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier afin de rendre un avis sur le projet de PLUi.

L'objectif du présent avis sur le projet du PLUi arrêté en Conseil communautaire en date du 15 mai 2025 n'a pas vocation à s'opposer aux ambitions futures de notre territoire du Grand Charolais.

Nous souhaitons, par le biais de notre avis négatif, relayer les inquiétudes exprimées par les habitants et dire notre désaccord sur la construction de ce projet. Nous avons, dès sa genèse, exprimé nos attentes et nos doléances légitimes. A chaque étape, nous avons alerté sur les points suivants qui, aujourd'hui, ne sont pas repris et qui nous amène à rejeter ce projet sous sa forme actuelle :

- Considérant que la commune de Molinet a fait le choix dans le passé de se doter d'un PLU. Nous déplorons que notre PLU actuel n'est pas été repris lors de l'élaboration du PLUi. Nous comprenons que les 27 communes du territoire non dotées d'un tel outil aient été guidées dans leur choix. Mais pour celles, tout comme nous, qui avons défini nos orientations, nous ne comprenons pas qu'elles n'ont pas été prises en compte. Ce projet, est à notre sens, une demande d'oubli pure et simple de notre histoire et de ceux qui l'ont construite. Nous ne pouvons

nous y résoudre.

- Considérant que la mise en œuvre de ce projet marquerait un coup d'arrêt au développement de l'habitat sur notre commune. Cette seconde demande d'oubli de l'histoire patrimoniale de nos habitants est inacceptable. Nous ne pouvons nous y résoudre, car ils sauront nous le reprocher.
- Considérant la perte financière induite et la non prise en compte des montants des investissements engagés par la commune depuis de nombreuses années pour son développement démographique. (A titre d'exemple, parmi les 36 ouvrages d'épuration recensés dans le territoire, Molinet possède une des 5 STEP à boue active conforme à 100% avec une capacité de 1500-2000 E.H. Avec ce projet, sa capacité ne sera jamais atteinte alors même que la plupart des terrains immédiatement raccordables à moindre frais ont été déclassés. Ce projet, est à notre sens, une demande d'oubli des efforts budgétaires engagés dans le développement démographique dont cet équipement fait partie. D'un montant de 1 910 000 € (760 000 € subventions) toujours financé par notre commune, cette station d'intérêt communautaire, a été conçue et réalisée avec les projections de notre PLU). A l'heure où les dépenses d'assainissement résonnent pour beaucoup comme insurmontables, notre équipement dimensionné et fonctionnel ne fonctionnera jamais à sa capacité. Nous ne pouvons nous y résoudre.
- Considérant, la déclassification de nombreux terrains constructibles desservis par une voie communale en terrain non constructible au profit de terrain enclavé est pour nous une aberration. Nous ne pouvons nous y résoudre.

En conclusion, le Conseil Municipal ne peut que rendre un avis négatif à ce projet du PLUI tel qu'il nous est présenté aujourd'hui. Nous tenons à préciser que l'ensemble de ces points ont fait l'objet de notre insistance à chaque étape de concertation ou réunion de travail avec le cabinet d'études, entre autres et cela dès le début de l'élaboration sans qu'ils soient pris en compte.

Notre sentiment est, qu'avec ce projet, le plan de développement de notre commune sera basé uniquement sur la volonté ou la capacité de propriétaires privés. Le développement de notre commune se trouve entravée, l'avenir de notre école compromise ainsi que la redynamisation économique de notre bourg. L'aménagement de l'AOP serait soumis à des aménagements coûteux et ne sera donc sans doute jamais mis en œuvre. Paradoxalement, tous les terrains potentiellement constructibles ne sont pas desservis par une voie publique car de nombreux terrains seraient soumis à une division parcellaire. A l'inverse, des terrains disponibles dans notre PLU raccordables immédiatement à moindre frais au réseau d'assainissement ont été retirés.

Enfin, ce projet ne laisse aucune possibilité d'exploitation économique de la sortie autoroutière de notre commune, ne laisse pas la possibilité à l'entreprise présente à proximité de se développer et prive le territoire de possible nouvelles implantations d'entreprises y compris sur des zones dédiées sur notre PLU et où nous avons aujourd'hui des demandes.

Ainsi, le conseil municipal réuni ce jour se prononce contre le projet PLUI avec 14 voix Pour.

- Précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Le Grand Charolais afin que cet avis de la commune soit intégré au dossier de PLUI, notamment en ce qui concerne l'enquête publique prochainement organisée,
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un avis affichage sur les panneaux prévus à cet effet, durant une période d'un mois.

► Vote :

2. Convention de prestation de service d'application du droit des sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2025 avec le PETR du Pays Charolais-Brionnais

Madame le Maire présente le service urbanisme du PETR du Pays Charolais-Brionnais, en rappelant les informations suivantes :

En cohérence avec la compétence de mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale, le PETR du Pays Charolais Brionnais a décidé le 30 octobre 2014 la création d'un service d'urbanisme mutualisé pour le territoire, permettant l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les collectivités compétentes de manière obligatoire au 1^{er} juillet 2015.

Ce service est progressivement étendu à toutes les communes du périmètre du Pays Charolais-Brionnais qui, du fait de l'opposabilité de leur nouveau document d'urbanisme (PLUI) ne pourront plus bénéficier des services de l'Etat.

Le service urbanisme apporte une assistance aux communes signataires de la présente convention pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols et pour l'instruction du volet accessibilité des dossiers concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP).

La dématérialisation de l'instruction des autorisations du droit des sols ayant été rendue obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants au 1^{er} janvier 2022, le service urbanisme du PETR du Pays Charolais-Brionnais a mis en place un fonctionnement nouveau ainsi qu'une solution de « saisine par voie électronique » via un guichet unique en ligne ouvert au public. Cette solution est mise à la disposition de toutes les communes adhérant au service pour l'instruction ADS.

Le logiciel partagé d'instruction est connecté à PLAT'AU, plate-forme nationale qui relie les services instructeurs aux différents services consultés et aux services de l'Etat (contrôle de légalité, taxes...). L'administration du logiciel est assurée par le service urbanisme du PETR.

Les communes adhérant au service urbanisme peuvent déclarer leur intention de télétransmettre automatiquement leurs actes au service en charge du contrôle de légalité via le logiciel d'instruction connecté à PLAT'AU. Cette possibilité est paramétrée par le service urbanisme du PETR.

Ce service mis à disposition des communes qui adhèrent par convention, doit être financé par les collectivités qui en bénéficient directement, à savoir les communes adhérentes.

Considérant le besoin pour la commune de faire appel à une prestation de service d'instruction ADS,

Après avoir donné lecture de la convention proposée par le PETR du Pays Charolais-Brionnais pour la prestation de service d'application du droit des sols (ADS),

Il convient de signer cette convention définissant les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur du PETR du Pays Charolais-Brionnais, placé sous l'autorité de son président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- confie au service urbanisme du PETR du Pays Charolais-Brionnais l'instruction ADS de la commune à compter du 1^{er} juillet 2025,
- approuve les missions en matière d'ADS confiées au service urbanisme du PETR du Pays Charolais-Brionnais ainsi que toutes les autres modalités notamment financières décrites dans la convention de prestation de service ADS ci-annexée,
- autorise le Maire à signer la convention de prestation de service ADS correspondante avec le PETR du Pays Charolais-Brionnais, ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de l'instruction de ses actes d'urbanisme.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

3. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Madame propose de prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

4. Gratification des stagiaires BAFA

Madame le Maire expose :

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (centre de loisirs...).

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale.

Notre Accueil de Loisirs accueille régulièrement des stagiaires animateurs en cours de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Ces stagiaires complètent l'équipe d'animateurs diplômés et contribuent à l'encadrement des enfants accueillis lors de la période estivale (4 semaines).

En compensation des missions confiées et des heures travaillées, il convient de fixer une gratification. Cette gratification est soumise à la validation du stage (la gratification en cours est de 50 €/semaine).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;
Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal :

- approuve le recours aux stagiaires BAFA à l'Accueil de Loisirs ;
- attribue une gratification de 100 € par semaine à chaque stagiaire, sous réserve de la validation du stage ;

► Vote : 6 votes Pour (100 €), 4 votes Pour (150 €), 4 votes Pour (200 €)

5. Renouvellement de la convention partenariale dans le cadre du « réseau VIF »

Madame le Maire rappelle :

Depuis septembre 2019, la commune de Digoïn a mis en place une action de lutte contre les violences intrafamiliales, appelée « réseau VIF ».

Actif depuis décembre 2019, le réseau a été amené à plusieurs reprises à accompagner des victimes domiciliées sur les communes autour de Digoïn.

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de refaire une convention partenariale qui définit les engagements réciproques de la commune de Digoïn, du C.C.A.S de Digoïn et de la ville de Molinet dans le cadre du « réseau VIF » pour l'année 2025 et présente celle-ci au Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à signer cette convention partenariale
- accorde le versement d'une contribution financière de 802, 90 € au « réseau VIF » de Digoïn

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

6. Région AuRA – demande de mise à disposition gratuite d'un barnum

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'existence d'un nouveau dispositif mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, destiné à soutenir la vie associative dans les petites communes. Cette opportunité qui s'adresse spécifiquement aux communes de moins de 2 000 habitants.

Ce dispositif permet d'obtenir gratuitement un barnum de qualité (3 m x 3 m), à destination exclusive des associations locales. Ce matériel est mis à disposition par la Région, à titre gracieux, avec pour seules conditions que la Commune :

- S'engage à le stocker, l'entretenir, le mutualiser au maximum et le mettre à disposition des associations du territoire
- Prenne en charge son assurance et son bon état de fonctionnement
- Se charge de le récupérer dans l'une des 12 antennes régionales réparties sur le territoire.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à déposer le dossier de demande de cession de barnum
- s'engage à respecter les conditions mentionnées ci-dessus.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

IV – Finances

V – Urbanisme

Pour information : Madame la Maire présente deux déclarations d'intention d'aliéner :

- Vente par M. Walid Chatoui au profit de M. Ludovic Muet (représentant SCI)
 - ↳ Bâtiment situé « 28 route de Moulins », parcelle cadastrée AA 45
- Vente par M. Benoit Durand, Mme Marie Marchas au profit de M. Mme Thierry et Agnès Lacroix
 - ↳ Maison située « 47 chemin de la Maison Neuve », parcelle cadastrée AL 38

La Commune n'a pas exercé son droit de préemption sur ces ventes.

VI – Questions Diverses

1. Règlements intérieurs Cantine & Accueil de Loisirs

La commission « Cantine & Accueil de Loisirs » a modifié les règlements intérieurs de la cantine et de l'Accueil de Loisirs pour la rentrée prochaine 2025/2026, comme suit :

Cantine :

- *le service de cantine est proposé aux enfants scolarisés à la journée ayant 3 ans révolus et impérativement propres*

Accueil de Loisirs :

- *Le présent règlement intérieur a été rédigé conformément aux recommandations et exigences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.*
- *En cas de manquement aux règles élémentaires de vie en collectivité ou de dommage volontaire (notamment indiscipline, vols, bris de matériel, violence...) le Maire rencontrera la famille avec la commission d'élus et jugera de la sanction à mettre en place.*

- *Le Centre de Loisirs des Vacances Scolaires sera ouvert de 7h30 à 18h*

Le Conseil Municipal souhaite le renouvellement des inscriptions avant les périodes estivales, ce qui permettra aux familles de s'organiser pendant l'été, en cas de manque de place.

Le Conseil Municipal demande que soit indiqué sur le prochain règlement « *le Maire se réserve le droit de refuser les inscriptions pour la période estivale, si les factures de l'année ne sont pas acquittées* »

2. Virement de crédit n°1 – intérêts d'emprunt.

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit :

✎ *158 € pour pouvoir régler les intérêts d'emprunt « Multiservice » calculés au taux plafond de 3,800%.*

La somme prévue au BP ne suffit pas pour honorer cette échéance annuelle.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) – Opération	Montant
615228 (011) : Autres bâtiments	- 158, 00
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	158, 00
Total dépenses	0, 00

3. Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs.

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Après en avoir été informé, le Conseil Municipal se réserve le droit de solliciter l'EPF pour une mission de portage foncier précise.

4. Permis de construire SCI Savre.

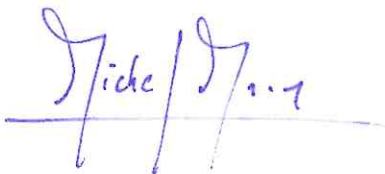
Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

Le Permis de construire concerne la construction d'un hangar photovoltaïque de 1793 m² au 1 rue des Varennes de la Broche qui se trouve en zone UC2 du PLUi.

D'après la zone : cette parcelle a pour destination « autres activités du secteur secondaire ou tertiaire » et dont la sous-destination est « entrepôt » = « la sous-destination concernée est autorisée uniquement pour l'extension des constructions existantes de cette sous-destination et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante ». D'après les documents du PC : il existe sur ce terrain un bâtiment de 275 m², le pétitionnaire ne pourra pas construire un tel bâtiment mais pourra seulement agrandir de 30 % le bâtiment existant soit 82,5 m².

Le Conseil Municipal a été informé :

- Du courrier adressé au Directeur de l'ARS le 12.05.2025 : recherche médecin généraliste « junior » pour remplacement départ en retraite. La commune de Molinet ne pourra pas accueillir un médecin junior car il doit être en tutorat avec un praticien en place.
- Du courrier en date du 26 mai 2025 de M. Lutz, Directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure en réponse à celui de Madame le Maire du 26 mars dernier au sujet de la coordination des SAMU 03 et 71. Madame le Maire rencontrera Monsieur Lutz, Directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, accompagné du Docteur Murgue, Directeur du SAMU 03, afin de pouvoir échanger plus en détails sur les questions de coordination entre les SAMU 71 et 03.
- Qu'une visite des Essieux de Bourgogne, à la demande des élus, sera sollicitée à la rentrée de septembre
- Que la demande de pose d'un miroir par un particulier, route de Moulins, sera sans doute refusée par les services de l'UTT, car c'est une route départementale.
- Que l'UTT de Dompierre s/Besbre fermera le parking du Pin en 2026, mais l'accès restera ouvert pour les riverains des lieudits « Fontreine », « Bois des Larges », etc...
- Du passage du Jury « Maisons Fleuries » à Molinet le 21.07.2025 à 18 h 30 et celui « des Potagers » le 16.07.2025.
- Mme Prieur donne compte-rendu de l'Assemblée Générale du service d'aide-ménagère « Dom'Services Plus » ; les 50 ans de l'Association auront lieu le 26.09.2025.
- Compte-rendu par Mme Jehanno d'une rencontre à laquelle elle s'est rendue à Moulins avec M. Guinet sur les enjeux liés à la médecine libérale dans les territoires.
- Compte-rendu du dernier conseil Junior
- Mmes le Maire, Bourrachot et M. Arnoux avec Andréa Bruno, responsable de la Bibliothèque, ont reçu Mme la Directrice de la même structure de Toulon sur Arroux avec Mmes Vassel et Crétin, bénévoles, afin de mieux faire connaître notre lieu de lecture et de prêt d'ouvrages (gratuit).
- La commission « Médicale » et des prestataires locaux de santé ont reçu les acteurs de l'association Communautés Professionnelles de Santé toujours dans le but d'accéder au remplacement du docteur Fombarlet.
- La procédure des tombes abandonnées a été constatée le 23.06.2025.
- Des particuliers ont eu un souci avec un nid de « frelons asiatiques ».

Le Maire Annie-France MONDELIN 	Secrétaire de Séance Michel ARNOUX, A1 
--	---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et quarante-cinq minutes.